



**COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)**

ARRETE N° 2026-167

**Portant autorisation d'organisation d'une
tombola**

Le Maire de la commune de Groisy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L322-3 disposant que les lotos doivent être organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale,

Vu les articles L320-1, L320-6 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels (NOR : INTD1223493C)

Vu la loi n°20215-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Considérant la demande d'autorisation d'une tombola reçue le 23 septembre 2026 par Madame Anaïs GAMET, présidente de l'association Les Gazelles de Groisy, 254 route de Flagy 74570 Groisy,

Considérant la nécessité de réglementer les lotos, loteries, tombolas organisées par une association,

Article 1

L'association Les Gazelles de Groisy représentée par madame Anaïs GAMET est autorisée à organiser une tombola le mardi 10 novembre 2026.

Article 2

La tombola aura un capital d'émission de 6 000 €, composé de 3 000 billets d'une valeur faciale de 2€.

Article 3

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement du projet associatif de participation à des événements sportifs, solidaires et humanitaires de l'équipage des Gazelles de Groisy, notamment le Rallye Aïcha des Gazelles.

Article 4

Le bénéfice de cette tombola ne peut être cédé à des tiers.

Article 5

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage au sort sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Article 6

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

1. Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
2. Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
3. Madame Anaïs GAMET, présidente de l'association Les Gazelles de Groisy, 254 route de Flagy 74570 Groisy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Groisy, le 30 septembre 2026

**Le Maire,
Christophe SIBILLE**

Acte certifié exécutoire :

Télétransmis en Préfecture le : 30 septembre 2026

Publié et / ou notifié le : 30 septembre 2026

**Le Maire,
Christophe SIBILLE**

